



## Amendements aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius

### Rapport du Secrétariat

#### HISTORIQUE

1. La Commission du Codex Alimentarius a été créée par des résolutions parallèles de la Conférence de la FAO à sa onzième session (1961) et de la Seizième Assemblée mondiale de la Santé (1963) qui, à l'époque, ont approuvé les Statuts de la Commission et pris un certain nombre de décisions à cet égard.<sup>1</sup> Les normes alimentaires et autres décisions adoptées par la Commission, conformément aux Statuts, étaient soumises à l'acceptation des gouvernements. La procédure d'acceptation des normes du Codex par les Etats Membres de la Commission, et leurs conséquences, étaient énoncées dans le Manuel de procédure de la Commission.

2. Les normes et autres décisions adoptées par la Commission (par exemple les directives et les codes de pratique) ne sont pas obligatoires pour les Membres de la Commission. Toutefois, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC reconnaissent les normes, directives et recommandations du Codex comme points de référence pour le commerce international dans le contexte de l'OMC, indépendamment de leur acceptation officielle par les Etats Parties à ces Accords. Dans ces conditions, des doutes ont surgi quant à la pertinence de la procédure d'acceptation du Codex prévue dans les Statuts et les autres documents de procédure de la Commission du Codex Alimentarius.

3. La révision de la procédure d'acceptation pour tenir compte de cette situation nouvelle et mettre en place un système de notification révisée a été examinée de façon approfondie dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius à la fin des années 90 sans que la Commission n'adopte alors de décision. La question a été réexaminée en 2004 par le Comité du Codex sur les principes généraux. A sa vingt-deuxième session (Paris, 11-15 avril 2005), le Comité a recommandé à la Commission du Codex Alimentarius la suppression de la procédure d'acceptation et a examiné de manière détaillée les propositions d'amendements nécessaires à apporter au Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, et notamment aux Statuts de la Commission.

---

<sup>1</sup> Résolution WHA16.42.

4. A sa vingt-huitième session (Rome, 4-9 juillet 2005), la Commission du Codex Alimentarius a décidé, par consensus, d'adopter les propositions d'amendements aux Statuts et recommandé leur adoption par la Conférence de la FAO et l'Assemblée de la Santé.<sup>1</sup> A cette occasion, la Commission a également adopté d'autres amendements au Manuel de procédure devant découler des amendements aux Statuts. Les amendements visés n'entreraient en vigueur qu'après avoir été approuvés par la Conférence de la FAO et l'Assemblée de la Santé.

5. A sa trente-troisième session, la Conférence de la FAO (Rome 19-26 novembre 2005) a approuvé les amendements susmentionnés aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius et noté que la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé examinerait les amendements proposés.<sup>2</sup>

## **MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE**

6. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution suivant :

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les amendements aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius ;<sup>3</sup>

Ayant examiné la recommandation de la vingt-huitième session de la Commission du Codex Alimentarius tendant à ce que la Conférence de la FAO et l'Assemblée de la Santé modifient les Statuts de la Commission en supprimant toute référence à la procédure d'acceptation des normes ;

Notant que les amendements susmentionnés n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés par la Conférence de la FAO et par l'Assemblée de la Santé ;

Considérant que la trente-troisième session de la Conférence de la FAO a adopté les amendements aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius conformément à la recommandation de ladite Commission ;

APPROUVE les amendements à l'article 1 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius reproduits en annexe à la présente résolution.

---

<sup>1</sup> Commission du Codex Alimentarius, rapport de la vingt-huitième session, document ALINORM 05/28/41.

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence de la FAO, trente-troisième session, document C 2005/REP.

<sup>3</sup> Document A59/38.

## ANNEXE

## ARTICLE 1

La Commission du Codex Alimentarius est chargée, dans les conditions prévues à l'article 5 des présents Statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en oeuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, dont l'objet est de :

- a) protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ;
- b) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ;
- c) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide ;
- d) mettre au point les normes préparées comme indiqué au paragraphe c) et, ~~après leur acceptation par les gouvernements,~~ les publier dans un Codex Alimentarius, soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, avec les normes internationales déjà mises au point par d'autres organismes comme mentionné au paragraphe b) ci-dessus, chaque fois que cela sera possible ;
- e) ~~après une étape appropriée,~~ modifier, **le cas échéant**, les normes déjà publiées en fonction de l'évolution de la situation.

= = =